

## Commune d'EPINOY

PV 2025 02 03



### Conseil Municipal

Séance du lundi 3 février 2025 à 20 h 00

## PROCÈS VERBAL

**Date de convocation** : 27 janvier 2025

**Présents** :

Mme Corinne DELEVAQUE, M. Emmanuel BUSTIN, Mme Maryvonne MACCHIA, M. Jean-Michel BEZE, Mme Estelle BOTTE, Mme Nadia CAPON, M. Romain CRAPOULET, Mme Chantal DESCARPENTRIES, M. Mickaël MONIEZ, Mme Sylvie POREZ, Mme Isabelle SEGARD, Mme Patricia VANOSTENDE

**Excusés** : M. Fabrice LIBERAL

**Absents** :

**Pouvoirs** :

**Secrétaire de séance** : Mme Estelle BOTTE

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

**Commune d'EPINOY**

**ORDRE DU JOUR**

N° 01 : Fiscalisation de la contribution « Défense Extérieure Contre l'Incendie » pour l'année 2025

N° 02 : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la commune pour l'accès des points lecture aux services de la Médiathèque Départementale

N° 03 : Prolongation du contrat de maintenance du photocopieur mairie

N° 04 : Médiation Préalable Obligatoire – Signature d'une convention avec le CDG 62

N° 05 : Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM et SPRE pour la diffusion de musique

N° 06 : Contrat d'assurances VILLASSUR

N° 07 : Adhésion de la Communauté de Communes Osartis Marquion au Syndicat Mixte Ouvert SAGE Marque-Deûle (SymMad)

**Commune d'EPINOY**

<b>N° 1 : Délibération n° 2025 – 001</b> <i>Pour : 12</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	<b>REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA DECI PAR LE PRODUIT DES IMPOTS</b>
--	---

Le Conseil Municipal,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
- Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :
  - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir SIDEN-SIAN
  - L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre d'Incendie* »
  - L'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2023 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
- Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir :
  - 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* ».
  - 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2024 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2025 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

**Article 1 :** Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

**Article 4 :** Madame le maire est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

## Commune d'EPINOY

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE.

<p><b><u>N° 2 : Délibération n° 2025 - 002</u></b></p> <p><i>Pour : 12</i>  <i>Contre : 00</i>  <i>Abstention : 00</i></p>	<p><b>CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE  DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET LA  COMMUNE POUR L'ACCES DES POINTS LECTURE  AUX SERVICES DE LA MEDIATHEQUE  DEPARTEMENTALE</b></p>
--	---

Madame le maire expose à l'Assemblée que le Département du Pas-de-Calais accompagne les collectivités territoriales pour créer et développer des bibliothèques et équipements culturels de proximité.

Elle rappelle que pour bénéficier d'une mise à disposition de livres par la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais, il est nécessaire de signer une convention engageant la commune à respecter les conditions suivantes :

- Local d'au moins 25 m<sup>2</sup>
- Ouverture hebdomadaire d'au moins 4 heures
- Bénévoles formés
- Budget annuel d'acquisition d'ouvrages

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le projet de convention d'accès des points de lecture aux services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention

<p><b><u>N° 3 : Délibération n° 2025 - 003</u></b></p> <p><i>Pour : 12</i>  <i>Contre : 00</i>  <i>Abstention : 00</i></p>	<p><b>PROLONGATION CONTRAT DE MAINTENANCE DU  PHOTOCOPIEUR MAIRIE</b></p>
--	---

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de maintenance du photocopieur du secrétariat de la mairie arrive à échéance le 27/02/2025.

Elle explique que la Société LOGIN, dont le siège est à Cambrai propose de prolonger le contrat d'une année. Le coût de la copie reste inchangé (0,0055 € ht en noir et 0,055 € HT en couleur).

## Commune d'EPINoy

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** la proposition de la Société LOGIN
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat à intervenir pour une durée de un an à compter du 28/02/2025

<p><b><u>N° 4 : Délibération n° 2025 - 004</u></b></p> <p><i>Pour : 12</i></p> <p><i>Contre : 00</i></p> <p><i>Abstention : 00</i></p>	<p><b>MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG 62</b></p>
--	---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;
- Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Madame le maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Elle rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Elle indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Elle précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Elle expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

## Commune d'EPINOY

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il indique que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : *« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...] »*.

Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Elle propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

**Commune d'EPINOY**

<b><u>N° 5 : Délibération n° 2025 - 005</u></b>	<b>SOUSCRIPTION D'UN FORFAIT ANNUEL AVEC LA SACEM ET SPRE POUR LA DIFFUSION DE MUSIQUE</b>
<i>Pour : 12 Contre : 00 Abstention : 00</i>	

L'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les communes de moins de 2000 habitants bénéficient d'un régime particulier grâce à un protocole conclu entre la SACEM et l'Association des Maires de France. Elles peuvent souscrire un forfait annuel avec deux niveaux de tarifs selon la taille de la commune et l'importance des évènements.

Madame la maire demande à l'Assemblée à procéder à la désignation du forfait annuel qu'il convient de souscrire avec la SACEM.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de souscrire au forfait annuel pour un nombre illimité d'évènements pour l'année 2025
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à la souscription du forfait annuel et à la déclaration d'évènements

<b><u>N° 6 : Délibération n° 2025 - 006</u></b>	<b>CONTRAT D'ASSURANCES VILLASSUR</b>
<i>Pour : 12 Contre : 00 Abstention : 00</i>	

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée de la proposition de contrat VILLASSUR référencé 62065955R et établi par la Compagnie d'assurances Groupama Nord-Est et demande à l'Assemblée de se prononcer.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,

- **APPROUVE** la proposition de contrat présenté par la Compagnie d'assurances Groupama Nord-Est
- **DIT** que le contrat est conclu pour une durée de 4 années à compter du 15/03/2025 avec possibilité de résiliation annuelle au moins deux mois avant la date d'échéance
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

**Commune d'EPINOY**

<p><b><u>N° 7 : Délibération n° 2025 - 007</u></b>  <i>Pour : 12</i>  <i>Contre : 00</i>  <i>Abstention : 00</i></p>	<p><b>ADHESION DE LA CC OSARTIS MARQUION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT SAGE MARQUE-DEULE</b></p>
--	---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, notamment la compétence Eau
- Vu la notification par la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION de la délibération n° 24/M12M110 du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2024, approuvant l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert SAGE Marque-Deûle (SymMad) pour l'exercice de la compétence SAGE,

Une structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marque-Deûle et des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle est en cours de création, sous la forme d'un Syndicat Mixte Ouvert « à la carte » qui sera doté d'une compétence obligatoire SAGE et d'une compétence optionnelle SLGRI.

Le bassin versant correspondant s'étend sur 163 communes, 2 départements, 9 EPCI et rassemble une population d'1,5 million d'habitants.

6 Communes du territoire intercommunal sont concernées : Arleux en Gohelle, Fresnoy-en-Gohelle, Izellès-Equerchin, Neuvireuil, Oppy et Quiéry-la-Motte.

Par délibération en date du 6 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION au Syndicat Mixte Ouvert SAGE Marque-Deûle (SymMad) pour l'exercice de la compétence SAGE,

Conformément à ses statuts et l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION est tenue à un accord de ses membres sur le principe de l'adhésion à un syndicat mixte, à la majorité qualifiée (c'est-à-dire les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION de prendre part à ce syndicat mixte au titre de ses compétences,

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION au Syndicat Mixte Ouvert Marque-Deûle (SymMad)



## Commune d'EPINOY

### Questions diverses :

#### Entretien de terrains :

- Abattage d'un arbre près de l'église : Travaux réalisés par l'AIMS d'Ecourt-Saint-Quentin pour un montant de 300,00 €
- Entretien et tonte du terrain de football et du terrain derrière la salle des fêtes D4Avril à Octobre : Convention annuelle signée avec l'AIMS d'Ecourt-Saint-Quentin pour un montant mensuel de 360,00 €

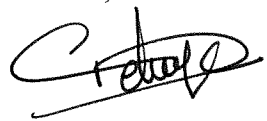
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

Le secrétaire de séance,

**Estelle BOTTE.**



Le Maire,



**Corinne DELEVAQUE.**

